

INFORMATIONS LEGALES ET JUDICIAIRES SUR LE TRAFIC DE MIGRANTS

SUISSE

Dernière mise à jour 31/03/2026

INFORMATIONS GENERALES SUR LA MIGRATION



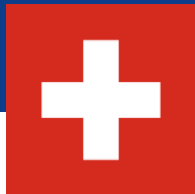
PRINCIPAUX CHIFFRES ET TENDANCES

En 2025, 25 781 demandes d'asile avaient été déposées en Suisse, soit 1959 demandes de moins qu'en 2024 (- 7 %). Les nationalités les plus représentées étaient l'Afghanistan (6207 demandes), l'Erythrée (3415), la Turquie (2534), l'Algérie (2127) et la Somalie (1982). L'évolution du nombre de demandes d'asile déposées en Suisse semble de s'expliquer davantage par les flux migratoires sur la route de la Méditerranée centrale. Par rapport à 2024, le nombre de demandeurs d'asile originaires des pays de la Corne de l'Afrique (notamment Erythrée, Ethiopie et Somalie) était nettement supérieur à ceux de l'année précédente. Cette augmentation est liée à la nette augmentation des débarquements de personnes de cette région dans le sud de l'Italie depuis fin avril 2025. L'attitude de la Turquie et la situation en Méditerranée centrale seront déterminants pour le nombre de demandes d'asile qui seront déposées en Suisse en 2026. Si de nombreux ressortissants érythréens, somaliens et éthiopiens continuent d'arriver en Italie, une baisse significative des demandes d'asile en Suisse est peu probable.



ROUTES MIGRATOIRES

En ce qui concerne la Suisse, les principaux points d'entrée des migrants en situation irrégulière sont généralement les frontières sud et est. La frontière sud avec l'Italie, en particulier le poste-frontière de Chiasso dans le canton du Tessin, reste la voie d'accès la plus fréquentée vers la Suisse. S'agissant de la frontière est, la situation avec l'Autriche a connu une augmentation forte et temporaire du nombre de migrants en 2022 et 2023, avant de se stabiliser à nouveau à un niveau bas au cours des deux dernières années. La grande majorité des migrants entrant en Suisse le font en train et sont donc rarement accompagnés d'un passeur. Les migrants entrant en voiture peuvent, dans certains cas, solliciter l'aide d'un «facilitateur», c'est-à-dire d'une personne capable de les accompagner pour franchir la frontière. La plupart des migrants en situation irrégulière appréhendés sont des jeunes hommes de nationalité afghane, turque ou marocaine. Seuls quelques-uns d'entre eux demandent directement l'asile aux autorités de contrôle aux frontières, la majorité souhaitant transiter par la Suisse pour se rendre en France ou en Allemagne.



ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Détection du trafic de migrants

Le fédéralisme constitue l'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel suisse. Il peut se définir comme une forme particulière de répartition des pouvoirs au sein de l'Etat, qui vise essentiellement à maintenir la diversité dans l'unité et à rapprocher l'Etat du citoyen. La lutte contre le trafic de migrants et la protection de leurs victimes relèvent de la compétence de différentes autorités et organisations. La Confédération et les cantons assument tous deux des tâches de référence.

- *Polices cantonales*

Les polices cantonales sont compétentes dans le cadre de leur mandat pour assurer la sécurité publique, la lutte contre la criminalité et le contrôle des frontières extérieures de Schengen dans les aéroports.

- *Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)*

L'OFDF contrôle la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises tant de manière stationnaire aux passages frontaliers que sous forme d'interventions mobiles dans la zone frontalière.

- *Inspections du travail et autorités de contrôle du marché du travail, offices des migrations et autres autorités compétentes*

Ces autorités font des dénonciations auprès des autorités de poursuite pénale lorsqu'elles découvrent dans l'exercice de leurs tâches des indices de trafic de migrants.

Poursuite pénale

- *Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, OFDF*

Se fondant sur les conventions de délégation et d'entente avec les corps de police cantonaux, l'OFDF dénonce les cas de trafic de migrants aux ministères publics.

- *Polices cantonales*

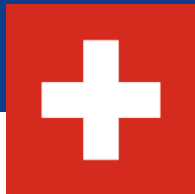
En tant qu'autorités de poursuite pénale, les polices cantonales mènent des investigations en matière de trafic de migrants et effectuent des recherches sur mandat des ministères publics.

- *Ministères publics cantonaux*

Les ministères publics cantonaux assurent les investigations pénales contre les auteurs présumés, prononcent des ordonnances pénales dans leur champ de compétences ou déposent des actes d'accusation auprès des tribunaux compétents.

- *Autorités judiciaires*

Les autorités judiciaires tranchent les cas de trafic de migrants et prononcent des peines.



CADRE LEGAL

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : RS 142.20 - Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) (admin.ch)

En droit suisse, la norme réprimant le trafic de migrants figure à l'art. 116 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Cette disposition de droit pénal accessoire sanctionne quiconque facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise. L'al. 1 décrit l'infraction de base et l'al. 3 l'infraction qualifiée. L'al. 2, qui décrivait les cas de peu de gravité et prévoyait une atténuation de la peine, a été abrogé à l'occasion du projet d'harmonisation des peines. L'art. 116 LEI sanctionne la complicité autonome des actes visés à l'art. 115 LEI (entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation). Il s'applique également aux personnes qui fournissent leur aide à un étranger une seule et unique fois pour des motifs respectables. Les peines encourues sont une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire pour l'infraction de base (art. 116, al. 1, LEI), et une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire pour l'infraction qualifiée (art. 116, al. 3, LEI).

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

Art. 116

Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

1 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but;
- a^{bis}. facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un État Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but;
- b. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise;
- c. facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre État ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.

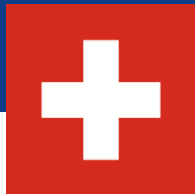
2 ...

3 La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si:

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Selon les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales, les personnes pratiquant le trafic de migrants vont de l'individu isolé qui fait passer des membres de sa famille à travers la frontière aux grands réseaux criminels internationaux qui agissent sans scrupules dans la perspective d'en tirer des bénéfices financiers¹. La fourchette des peines prévues à l'art. 116

¹ Rapport « Le trafic organisé de migrants et la Suisse », Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), 2014, p. 14



LEI en tient compte, puisqu'elle va d'une simple peine pécuniaire jusqu'à une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire en cas d'infraction qualifiée.

Le Protocole du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², comporte les définitions internationales applicables en matière de trafic de migrants. L'expression « trafic illicite de migrants »³ y désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État. L'expression « entrée illégale » y est décrite comme le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les autorités peuvent engager des poursuites pénales contre une personne vivant en Suisse qui a fait entrer un étranger illégalement dans l'espace Schengen sans qu'il se soit jamais rendu en Suisse (art. 116, al. 1, let. a^{bis}, LEI). Cette adaptation reprend la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers⁴, laquelle impose aux États Schengen de punir la complicité de ces actes. Elle exige notamment d'eux qu'ils fixent des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un tel État ou à transiter par son territoire illégalement ; de même l'aide au séjour illégal apportée sciemment dans un but lucratif doit être réprimée. L'instigation est également punissable. Selon les termes de la directive, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Tout État membre peut décider de ne pas sanctionner le comportement défini, en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.

Code pénal suisse (CP) : RS 311.0 - Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (admin.ch)

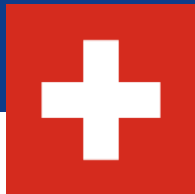
Art. 305^{bis} CP, blanchiment d'argent : le trafic de migrants au sens de l'art 116, al. 3, let. a et b, LEI constitue une infraction préliminaire au blanchiment d'argent en vertu de la législation suisse. En cas de soupçons de trafic de migrants, les intermédiaires financiers ont l'obligation de faire un signalement au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS, lequel dénonce immédiatement le cas au ministère public compétent lorsque les soupçons s'avèrent fondés. MROS saisit toutes les données et peut les transmettre sur demande à d'autres autorités nationales dans le cadre de l'assistance administrative.

Lors de sa séance du 19 décembre 2025, le Conseil fédéral a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée en Suisse – la première en son genre. Intégrée dans la stratégie de la Suisse en matière de politique de sécurité, la stratégie de lutte contre la criminalité organisée crée les bases pour permettre à tous les niveaux de l'État de combattre efficacement et de manière transversale la menace croissante émanant des réseaux criminels. Celle-ci définit des champs d'action permettant d'identifier, de prévenir et de combattre le crime organisé.

² RS 0.311.541

³ Les notions d'« activité de passeurs » et de « trafic de migrants », notamment, sont des synonymes.

⁴ JO L 328 du 5.12.2002



Code de procédure pénale suisse (CPP) : RS 312.0 - Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) (admin.ch)



CADRE JUDICIAIRE

Poursuite des trafiquants

Les personnes qui organisent le trafic demeurent le plus souvent hors de portée, dans la mesure où elles agissent en arrière-plan et n'ont pas en règle générale de contacts directs avec ceux qui se chargent de transporter et d'accompagner les migrants ni avec les migrants eux-mêmes. Il est pratiquement impossible d'identifier les chefs de file des organisations de passeurs, qui se trouvent souvent à l'étranger. Des investigations approfondies (perquisitions de véhicules et de logements, fouilles de téléphones mobiles et de personnes, etc.) s'imposent pour identifier les structures hiérarchiques des réseaux de passeurs. Cependant, les indices montrant qu'il s'agit d'actes répétés font souvent défaut et les passeurs limitent au strict minimum les objets qu'ils portent sur eux, si bien que les autorités renoncent souvent à effectuer des perquisitions et à faire des investigations approfondies. Les passeurs arrêtés sont en de tels cas jugés par ordonnance pénale (voir ci-après). Les condamnations suscitant un fort écho médiatique, comme dans le procès du canton de Nidwald, sont rares et visent en général surtout ceux qui transportent et accompagnent les migrants.

Rôle du ministère public / procédure / méthodes d'enquête

Le ministère public dirige la procédure et, conformément au CPP, ordonne les mesures de contrainte telles qu'arrestations, perquisitions, mesures de surveillance, etc. Il assure l'administration des preuves à l'attention des tribunaux, laquelle doit préserver les droits de participation des prévenus.

Les infractions liées au trafic de migrants sont généralement des infractions poursuivies d'office, ce qui signifie que les autorités de poursuite pénale doivent intervenir d'office dès qu'elles ont connaissance d'une infraction potentielle.

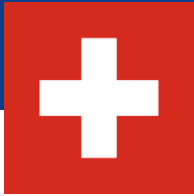
Conformément aux art. 352 ss CPP, le ministère public est en outre compétent pour rendre les ordonnances pénales ; c'est ainsi que se concluent la plupart des procédures menées contre des passeurs. La procédure de l'ordonnance pénale est une procédure accélérée dans laquelle le ministère public assume des fonctions judiciaires et peut prononcer une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Le ministère public ne peut ordonner des mesures de surveillance secrètes que si elles se justifient au regard de la gravité de l'infraction (art. 269, al. 2, let. b, CPP en relation avec l'art. 116, al. 3, LEI), à savoir si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ou s'il agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes.

En cas de trafic de migrants qualifié (art. 116, al. 3, LEI), la loi prévoit pour les étrangers une expulsion obligatoire d'une durée de 5 à 15 ans (art. 66a CP).

Lien avec d'autres activités criminelles

Faux dans les titres, blanchiment d'argent, traite d'êtres humains, criminalité organisée.



COOPERATION INTERNATIONALE

Échange d'informations policières

L'office central de la Police judiciaire fédérale chargé de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants assure la coopération internationale. Il coordonne les enquêtes internationales et procède à l'échange d'informations policières avec l'étranger. Il coopère avec Interpol et Europol et participe notamment à des groupes de travail, des séances de coordination, des réunions opérationnelles et des journées d'action.

Échange d'informations via le système d'information Schengen (SIS)

L'échange d'informations renforce la coopération internationale. La clé de voûte en est le système électronique de recherche que se partagent les États Schengen, à savoir le SIS. Le Bureau SIRENE est l'interlocuteur national en ce qui concerne le SIS ; il est rattaché à la Centrale d'engagement de fedpol.

Attachés de police

L'Office fédéral de la police (fedpol) envoie des attachés de police à l'étranger depuis 1995 pour soutenir les autorités de police et de poursuite pénale suisses dans la lutte contre la grande criminalité transfrontalière. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les attachés de police peuvent s'occuper de cas relevant de la police des frontières et des douanes sur mandat de l'OFDF. À l'inverse, fedpol peut charger des attachés de l'OFDF de traiter des affaires de police judiciaire. fedpol envoie des attachés de police au Brésil, en Italie, en Albanie, en Serbie, en Thaïlande, en Tunisie, en Turquie, en Roumanie et auprès d'EUROPOL (Pays-Bas). L'OFDF envoie quant à lui des attachés en France, en Allemagne, en Pologne et auprès d'EUROPOL. Le champ d'action des attachés (de police et autres) peut s'étendre en tout à 27 pays grâce à des co-accréditations (16). Un officier de liaison de la Suisse est en outre détaché auprès d'INTERPOL à Lyon.

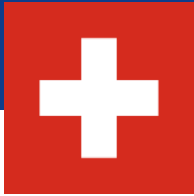
Blanchiment d'argent

En tant que membre de l'Egmont Group of Financial Intelligence Units (organisation internationale réunissant 182 cellules de renseignement financier), MROS peut échanger des informations à caractère financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme avec d'autres services partenaires. En cas de soupçons de trafic de migrants, la traçabilité des flux financiers internationaux (il ne s'agit pas d'une surveillance) peut dès lors être assurée.

Entraide judiciaire et extradition

Dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, la procédure est régie par la *loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)*⁵ ainsi que les différents traités bi- et multilatéraux applicables. L'Office fédéral de la justice est l'autorité compétente pour la réception et la transmission des demandes d'entraide étrangères; certaines conventions prévoient toutefois la voie directe entre les autorités judiciaires compétentes. En matière de trafic illicite de migrants, ledit Office délègue au Ministère public fédéral ou cantonal compétent l'exécution des demandes d'entraide étrangères. Les décisions rendues en première instance par les autorités cantonales et fédérales peuvent faire l'objet

⁵ RS 351.1; https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/846_846_846/fr; d'autres informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen.html>



d'un recours devant le Tribunal pénal fédéral puis, auprès du Tribunal fédéral, à moins que l'EIMP en dispose autrement⁶.

La Suisse exécute régulièrement des demandes d'entraide judiciaire en matière de trafic illicite de migrants. La majorité de ces demandes proviennent de pays européens, mais la Suisse reçoit également nombreuses demandes de pays non-européens.

La Suisse a modifié récemment sa législation afin de renforcer ses capacités à coopérer avec d'autres États pour lutter contre la criminalité transnationale, notamment en rendant possible, à certaines conditions, la transmission anticipée d'informations et moyens de preuve⁷ et l'institution d'équipes communes d'enquête⁸, ce qui est peut utile pour combattre le trafic illicite de migrants.

L'autorité suisse compétente pour les extraditions est l'Office fédéral de la justice. La procédure s'y rapportant est notamment régie par l'EIMP précitée ainsi que les conventions bi- et multilatérales applicables. Les décisions d'extradition de l'Office peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal pénal fédéral et, en dernière instance suisse, devant le Tribunal fédéral.

Toute demande de coopération en matière pénale est irrecevable notamment si la procédure vise un acte qui, selon les conceptions suisses, revêt un caractère politique prépondérant, sauf exception⁹, ou s'il y a lieu d'admettre notamment que la procédure à l'étranger tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité¹⁰. En matière d'extradition, l'Office est ainsi compétent pour statuer sur la question du délit politique ou lorsqu'une poursuite est motivée par des raisons politiques; dans ce cas aussi, un recours contre la décision d'extradition est possible. Dans l'éventualité où une procédure d'asile est ouverte en parallèle à celle d'extradition, le Tribunal compétent en cas de recours statue sur l'octroi du statut de réfugié et sur la possibilité ou non d'extrader la personne concernée.

La Suisse est confrontée régulièrement à des cas d'extradition ayant trait au trafic illicite de migrants (une dizaine par an). Les procédures se déroulent en particulier sur la base de la *Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957* et de ses *quatre Protocoles additionnels*, voire de son droit national ou d'autres instruments bilatéraux.

En 2008, la Suisse a signé un accord de coopération avec Eurojust¹¹. La première procureure de liaison pour la Suisse a pris ses fonctions en 2015. Depuis, plusieurs procureurs de liaison se sont succédés. Eurojust a créé un Focus Group sur le trafic illicite de migrants qui regroupe des procureurs nationaux de tous les pays représentés à Eurojust. Ce groupe de travail a pour mission de favoriser les connaissances juridiques et opérationnelles et de renforcer la coopération pour les enquêtes dans ce domaine. La Suisse y est représentée par un procureur.

⁶ Art. 25 et 80e ss EIMP

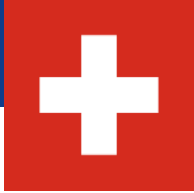
⁷ Art. 80a^{bis} EIMP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, [RO 2021 360](#); [FF 2018 6469](#).

⁸ Art. 80a^{ter} ss EIMP, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021, [RO 2021 360](#); [FF 2018 6469](#).

⁹ Art. 3 EIMP

¹⁰ Art. 2 EIMP

¹¹ Accord entre la Suisse et Eurojust du 27 novembre 2008, RS 0.351.6



Participation à des instances internationales

Les efforts internationaux de la Suisse pour lutter contre le trafic illicite de migrants sont nombreux. La Suisse participe notamment au Groupe de travail en la matière mis en place par l'ONUDC (*working group on the smuggling of migrants*) et y est représentée par le Département fédéral des affaires étrangères. Elle a également participé au groupe de travail sur le renforcement de la coopération internationale et des stratégies d'enquête dans la lutte contre le trafic de migrants au sein du Conseil de l'Europe par le biais d'une représentante rattachée à l'Office fédéral de la justice qui a participé au second. Elle a ensuite soutenu, au sein du [Comité Européen pour les Problèmes Criminels \(CDPC\)](#), le plan d'action qui a résulté des travaux de ce groupe de travail.

Finalement, la Suisse est un membre actif du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) qui supervise l'application des instruments de coopération pénale internationale du Conseil de l'Europe, auxquels la Suisse est pour la majorité partie. Là également, la Suisse s'engage afin de mettre sur pied et adopter les meilleurs instruments possibles en matière de coopération pénale internationale.



CAS PERTINENTS

Le ministère public compétent a la maîtrise de l'information sur les cas en cours. Il suit en cela des considérations tactiques.

Réseaux de passeurs

La migration irrégulière en Europe offre également aux groupes criminels la possibilité de tirer profit financièrement de personnes qui souhaitent traverser l'Europe sans être détectées et sans autorisation. En tant que pays de transit, la Suisse est également concernée par cette activité criminelle.

Au cours de l'année 2023, le Ministère public de la Confédération a ouvert une procédure à l'encontre de cinq ressortissants russes soupçonnés d'incitation à l'entrée, à la sortie et au séjour illégaux (art. 116 al. 3 LEI). Selon les premières informations fournies par des partenaires nationaux et internationaux, dont l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), diverses polices cantonales et Europol, il s'agit d'un réseau de passeurs opérant depuis la France et sur le territoire suisse. En raison de liens étroits entre les procédures française et suisse, les représentants des deux pays ont convenu, à l'issue d'une réunion de coordination à Eurojust, de mettre sur pied une équipe commune d'enquête (Joint Investigation Team). Pour la première fois, l'équipe d'enquête suisse était composée uniquement de spécialistes de l'Office central de Fedpol pour la traite d'êtres humains et le trafic de migrants. Celle-ci a, pour leur part, été en contact étroit avec plusieurs cantons. La forme de coopération soutenue par le Bureau de liaison suisse auprès d'Eurojust a finalement conduit à des interventions policières en France en mai 2024. Plusieurs suspects ont été arrêtés.